

# **BGer 1B\_11/2014 vom 30. Januar 2014**

Bundesgericht, 2014-01-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1B\\_11\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_11_2014)

FR: TF 1B\_11/2014 du 30 janvier 2014

IT: TF 1B\_11/2014 del 30 gennaio 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours en matière pénale ( art. 78 al. 1 LTF ) est en principe ouvert contre une décision relative au maintien en détention provisoire au sens des art. 212 ss CPP . Dès lors que l'acte de procédure litigieux ne met pas un terme à la procédure pénale (art. 90 s. LTF), il s'agit d'une décision incidente prise séparément au sens de l' art. 93 al. 1 LTF . La décision ordonnant la mise en détention provisoire du prévenu étant susceptible de lui causer un préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF , elle peut faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral. Selon l'art. 81 al. 1 let. a et let. b ch. 1 LTF, l'accusé a qualité pour agir. Pour le surplus, le recours est formé en temps utile ( art. 100 al. 1 LTF ) contre une décision rendue en dernière instance cantonale ( art. 80 LTF ) et les conclusions présentées sont recevables au regard de l' art. 107 al. 2 LTF .

### **E. 2**

Le recourant ne conteste pas l'existence d'un risque de récidive mais soutient que des mesures de substitution auraient dû être ordonnées sous la forme d'une assignation à résidence avec pose d'un bracelet électronique, de l'obligation de se soumettre à des contrôles tendant à confirmer l'absence de consommation de stupéfiants, de l'obligation de poursuivre le traitement initié auprès d'une psychanalyste ainsi que de l'obligation de poursuivre la collaboration avec la Fondation Valaisanne Action Jeunesse. Il se plaint d'une violation de l' art. 237 CPP .

#### **E. 2.1**

Conformément au principe de la proportionnalité ( art. 36 al. 3 Cst. ), il convient d'examiner les possibilités de mettre en oeuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité). Cette exigence est concrétisée par l' art. 237 al. 1 CPP , qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. Selon l' art. 237 al. 2 CPP , font notamment partie des mesures de substitution l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble (let. c), l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (let. d) et l'obligation de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (let. f).

#### **E. 2.2**

En l'espèce, le recourant reproche à l'instance précédente de s'être fondée sur ses antécédents pour en déduire qu'il ne serait pas à même de respecter les exigences posées par la mise en oeuvre d'une mesure de substitution. Il fait valoir qu'il n'a jamais été condamné pour des infractions commises par métier, qu'il n'a jamais commis d'infraction en étant seul mais lorsqu'il était sous l'influence d'un environnement criminogène. Il souligne qu'il a entrepris des mesures de réinsertion de manière spontanée (suivi psychiatrique et

collaboration avec la Fondation Valaisanne Action Jeunesse), ce qui montrerait qu'il est capable de respecter des mesures contraignantes ordonnées par une autorité judiciaire. Il soutient aussi que le maintien en détention met en échec ses efforts de resocialisation. Il affirme enfin que les éléments du dossier pénal n'attestent d'aucune imprévisibilité ou agressivité d'une intensité justifiant d'écarter d'emblée et sans examen approfondi la mise en oeuvre d'une mesure de substitution.

S'agissant de l'obligation de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles, le Tribunal cantonal a retenu qu'il ne ressortait pas du dossier qu'un tel traitement serait à même de juguler rapidement le risque de réitération; quant aux contrôles tendant à prouver l'abstinence, on ignorait si la consommation de cannabis, voire d'alcool, était le seul facteur qui avait conduit le recourant à commettre les infractions qui lui sont reprochées ou s'il existait d'autres causes ou d'autres troubles d'ordre psychique à l'origine de ses agissements. L'instance précédente a souligné par ailleurs que le début d'un suivi psychiatrique en juin 2013 et l'engagement auprès de la Fondation Valaisanne Action Jeunesse pour tenter de se réinsérer professionnellement n'avaient apparemment pas empêché le recourant de commettre de nouveaux délits, d'une gravité non négligeable puisqu'une enquête pour brigandage, menaces et dommages à la propriété avait été ouverte à son encontre par les autorités vaudoises, en raison de faits s'étant produits le 9 octobre 2013.

Quant à l'assignation à domicile avec la pose d'un bracelet électronique, le Tribunal cantonal a jugé que cette mesure n'était pas davantage propre à pallier le risque de réitération; le recourant était fortement soupçonné d'avoir commis de nombreux vols et un brigandage, perpétrés la plupart à Monthey où il est domicilié; il avait déjà été condamné pour des infractions de même nature par le Tribunal des mineurs et avait encore récidivé le 9 octobre 2013 sachant qu'une enquête pénale était ouverte à son encontre. L'instance précédente en a déduit qu'il n'était dès lors pas inconcevable qu'il parvienne à commettre de nouvelles infractions, proches de son domicile, avant l'intervention de la police, malgré une surveillance électronique (cf. arrêt 1B\_380/2013 du 7 novembre 2013 consid. 4.2).

### **E. 2.3**

Cette analyse de la cour cantonale est convaincante et ne prête pas le flanc à la critique. Les éléments avancés par le recourant sont impropres à remettre en cause le raisonnement de l'instance précédente, compte tenu de l'intensité du risque de récidive. En particulier, le recourant ne conteste pas que le début d'un suivi psychiatrique en juin 2013 et la collaboration avec la Fondation Valaisanne Action Jeunesse ne l'ont pas empêché de commettre de nouvelles infractions "d'une gravité non négligeable" en octobre 2013. De plus, bien que la cour cantonale ait relevé que le recourant n'indiquait pas si la psychanalyse débutée en juin 2013 avait été régulièrement poursuivie - et si oui quels en étaient les effets -, l'intéressé ne le précise toujours pas. Enfin, contrairement à ce que soutient le prévenu, il ne peut être fait abstraction de ses antécédents, de leur nombre ainsi que de leur rapprochement dans le temps dans l'examen de la possibilité de mettre en oeuvre des mesures de substitution.

Dans ces circonstances, le Tribunal cantonal peut être suivi lorsqu'il juge que les mesures de substitution proposées, même cumulées, ne sont pas propres à écarter tout risque de récidive et qu'elles ne présentent pas de garantie sécuritaire suffisante. La protection de la sécurité publique doit en l'état l'emporter sur l'intérêt personnel du prévenu à retrouver la liberté.

### **E. 3**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté. Dès lors que le recourant semble être dans le besoin et que ses conclusions ne paraissent pas d'emblée vouées à l'échec, sa requête d'assistance judiciaire doit être admise ( art. 64 al. 1 LTF ). Par conséquent, il y a lieu de le dispenser des frais pour la procédure devant le Tribunal fédéral et d'allouer une indemnité à son mandataire, désigné comme avocat d'office ( art. 64 al. 2 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.